

Article 5 de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Les systèmes de chauffage thermodynamiques et les systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule sont soumis à une inspection périodique lorsque leur puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts. Cette inspection périodique doit être réalisée par une personne, dite "inspecteur".

Pour évaluer le dimensionnement des systèmes simples (systèmes thermodynamiques et système de chauffage par effet joule, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts et qui sont utilisés pour satisfaire les exigences de confort des occupants) lors de l'inspection, l'inspecteur doit se référer à la méthode définie à l'annexe 4 de cet arrêté. Cette évaluation s'applique uniquement aux systèmes thermodynamiques produisant du froid.

Toutefois, si le bâtiment, le système et l'occupation du bâtiment sont inchangés et qu'une évaluation détaillée du dimensionnement du système simple a été effectuée dans l'état actuel du bâtiment, du système et de l'occupation, l'inspecteur n'a pas besoin de refaire l'évaluation du dimensionnement. Dans ce cas, l'inspecteur doit joindre la note de calcul du dimensionnement au rapport d'inspection et doit écrire dans le rapport le résultat du calcul de dimensionnement.

Pour évaluer le dimensionnement d'un système complexe, l'inspecteur analyse la justification de la puissance installée apportée par le propriétaire du système compte tenu des besoins de l'activité concernée.

Article 5 de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

Pour évaluer le dimensionnement d'un système simple, l'inspecteur utilise la méthode définie à l'annexe 4 du présent arrêté.

Toutefois, si le bâtiment, le système et l'occupation du bâtiment sont inchangés et qu'une évaluation détaillée du dimensionnement du système simple a été effectuée dans l'état actuel du bâtiment, du système et de l'occupation, l'évaluation du dimensionnement n'a pas besoin d'être refaite. L'inspecteur joint la note de calcul du dimensionnement au rapport d'inspection et écrit dans le rapport le résultat du calcul de dimensionnement.

Pour évaluer le dimensionnement d'un système complexe, l'inspecteur analyse la justification de la puissance installée apportée par le propriétaire du système compte tenu des besoins de l'activité concernée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des
systèmes de chauffage et
de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)